



VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.085/II/PN



Madame,

En sa séance du 9 mai 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le fait que la S.N.C.B. ne vous permet pas de délivrer à des clients francophones des billets de train établis en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un voyageur peut être défini comme un "grossiste-producteur de voyages". Cela signifie qu'il organise des voyages sans les vendre lui-même.

La C.P.C.L. constate que les Citytrips, organisés par Transeurope, voyageur à Bruges, se vendent exclusivement dans des agences de voyages officiellement agréées qui possèdent une licence accordée par le Commissariat-général au Tourisme et que, partant, un particulier ne peut pas se procurer un billet de train-Eurostar directement auprès du voyageur.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un billet de train constitue un certificat au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (cfr. notamment l'avis 3943 du 13 février 1975).

Egalement conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime que les agences de voyages, lorsqu'elles délivrent des billets de train, doivent être considérées comme des collaborateurs privés de la S.N.C.B. au sens de l'article 50 des L.L.C. (cfr. avis 10.088 du 27 mars 1989, 22.205 et 22.139 du 27 janvier 1994) et que, quant à l'émission des billets de train, elles peuvent être considérées, au même titre que les gares de la S.N.C.B., comme des services locaux au sens des L.L.C.

Eu égard au fait que pour l'achat d'un billet de train-Eurostar, le client doit s'adresser, soit à une gare de la S.N.C.B, soit à une agence de voyages, la Commission permanente de Contrôle linguistique est d'avis que le billet de train-Eurostar doit être rédigé dans la langue de la région ou est établie l'agence de voyages ou la gare de la S.N.C.B.

Concrètement cela signifie qu'un billet de train-Eurostar doit s'établir comme suit:

- en néerlandais, lorsque l'agence de voyages est située en région homogène de langue néerlandaise (article 14, § 1er, des L.L.C.);
- en français, lorsque l'agence de voyages est située en région homogène de langue française (article 14, § 1er, des L.L.C.);
- en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, lorsque l'agence de voyages est située en région de langue allemande ou dans une commune malmédienne (article 14, §§ 2 et 3, des L.L.C.);
- en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, lorsque l'agence de voyages est située à Bruxelles-Capitale (article 20, § 1er, des L.L.C.), dans une commune de la frontière linguistique (article 14, § 2, b, des L.L.C.) ou dans une commune périphérique (article 26, des L.L.C.).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, que votre plainte est recevable et fondée. Les billets de train délivrés par votre société, destinés à des agences de voyages situées en région de langue française, peuvent être établis en français. Les billets de train délivrés à des agences de voyages situées en région de langue allemande ou dans les communes malmédiennes, peuvent l'être en allemand ou en français selon le désir du client, et ceux destinés à une agence de voyages établie dans Bruxelles-Capitale, dans les communes périphériques ou de la frontière linguistique, en français ou en néerlandais, également selon le désir du client concerné.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

